

## LE POINT DE VUE JUIF

PAR

Grand Rabbin Emmanuel CHOUCHENA

*Directeur de l'École Rabbinique*

La perception des risques biotechnologiques, d'un point de vue juif, devrait prendre en compte deux éléments préalables : la compatibilité éventuelle des règles du droit hébraïque avec le droit français, mais aussi la réflexion propre au judaïsme datant, lui, depuis environ 3 500 ans.

A cet égard, il existe probablement nombre de données communes au christianisme, au judaïsme et à l'islam. Avec une différence : l'homme juif se sent responsable d'une loi révélée, qui n'est pas une loi de circonstance, qui ne doit pas s'adapter non plus aux circonstances, de manière opportuniste. Selon cette vision du monde, Dieu est créateur. Il a créé un homme capable lui-même de créer. Ce qui différencie l'humain du reste de la création. L'homme comporte en lui toute la potentialité du monde. Création intelligente, son but est qualifié par le judaïsme : l'avènement messianique, l'accomplissement de ce potentiel créateur. L'homme juif conçoit sa réalité présente à partir de cette finalité messianique. Celle-ci pourrait se formuler de façon encore plus précise : la vocation messianique de l'humanité l'appelle à la suppression complète de la violence. C'est pourquoi le judaïsme répugne à laisser s'installer la violence. Ce qui ne va pas sans grande difficulté car dans le monde contemporain les juifs constituent souvent des minorités. Ils sont obligés sans cesse de faire la synthèse entre les prescriptions de la loi divine et le droit du pays dans lequel réside telle ou telle communauté juive. Il faut y insister : cette synthèse ne correspond pas à une solution de facilité. Elle se traduit le plus souvent par un surcroît d'obligations, voire de contraintes et de restrictions que le juif endosse seul.

En tant que juifs, nous pensons que Dieu a donné, en fait, deux lois. Une loi à Israël, peuple de prêtres, loi complexe fondée sur des principes qui ne sont pas toujours abordables d'emblée, sans préparation. Et une loi dite loi de Noé qui demande, cette fois à l'humanité tout entière, disons : d'être composée d'honnêtes gens. Concernant la question qui nous occupe, la synthèse exigée du judaïsme demanderait l'explicitation d'un très grand nombre de cas étudiés dans nos textes. Dans la perspective de ce dialogue des droits, je citerais certaines références plus ponctuelles qui nous permettraient de progresser vers une vision d'ensemble.

Dieu, avons-nous dit, a créé l'homme, l'humain dont le Livre de la Genèse précise qu'il a été situé dès l'origine au jardin d'Eden mais afin de le travailler et de le garder. Tout se passe comme si l'homme créé en exemplaire unique, doit respecter la vie de chaque être humain en tant qu'être humain. Ainsi l'homme se voit confier la responsabilité et de l'individu et des espèces. Et c'est en cela qu'il se démarque du reste de la création dont tous les niveaux, cependant, ne se confondent pas dans une responsabilité indistincte. Il n'y a pas crime à tuer un animal. Ni à déraciner une plante. Mais il y a crime lorsque de tels actes aboutissent à la disparition de catégories entières d'animaux ou de végétaux. D'où l'approche du judaïsme concernant les risques biotechnologiques actuels.

L'on s'inquiète notamment de certaines applications de la fécondation artificielle. Ces techniques sont appliquées pourtant depuis fort longtemps au niveau de l'élevage animal. En soi ce but n'est pas préoccupant puisqu'il concerne l'alimentation des hommes. Mais ce qui nous inquiète est l'extrapolation de ces techniques à l'humain. D'autant qu'il ne semble pas que le droit actuel permette une régulation *préventive*. L'on aperçoit dès lors la relativité des notions de « permis » et de « défendu ». Sur un autre plan, il y a quelques années l'avortement était considéré comme un crime. Aujourd'hui l'avortement est considéré comme un droit. L'inquiétude porte sur l'incertitude des qualifications juridiques et de l'identification réelle des actes qui leur correspondent. Ce qui était prohibé se transforme en son inverse. Le mal et le bien deviennent aléatoires et en somme permutables au gré des circonstances. Le judaïsme s'inscrit dans une autre vision de la règle de droit. Ce qui est bien ne peut se transformer d'un coup en mal, et inversement. Selon la Thorah révélée par Dieu et qui, en tant que telle, ne peut faire l'objet de manipulations, s'il existe une gradation des situations juridiques, les catégories juridiques, elles, doivent rester constantes. Rappporter le droit à la Thorah c'est la soustraire à l'opportunisme des systèmes et des convenances circonstancielles. Autrement, nous serions obligés de suivre des droits basés, tour à tour, sur l'utilité, sur la survie, sur l'affirmation d'une appartenance en négation des autres, etc. Selon la Thorah, la constance des catégories juridiques ne doit pas empêcher que la vie soit protégée *dans son détail*. Si certains crimes ne relèvent que du jugement divin, d'autres relèvent de la responsabilité sociale car la conscience qu'un crime a été commis ne peut apparaître qu'*après* que le crime a été commis et ses effets produits.

Le droit ne doit pas être seulement particularisé et constatatif. Il doit également être préventif. L'appréciation de la gravité des risques biotechnologiques ne peut se faire en termes de droits particuliers mais selon cette conscience juridique d'ensemble, et une idée prospective de la responsabilité.



Cette conscience juridique d'ensemble peut-elle découler d'un consensus lequel s'inscrirait dans une loi ? La notion de consensus ne peut s'apprécier dans l'abstrait. Elle doit prendre en considération la situation de minorité de la communauté juive. Un consensus véritable ne peut se réduire à l'application pure et simple du principe de majorité, sans qu'une minorité se sente agressée par l'application de règles qui lui sembleraient contraires à ses valeurs. D'où la nécessité de reconnaître les valeurs qui commandent nos existences et déterminent notre conscience juridique. D'où, aussi, la justification d'une rencontre sur le dialogue des droits qui permet de connaître les valeurs des autres communautés, d'être attentifs à leurs propres préoccupations pour qu'une législation insuffisamment informée ne vienne pas porter atteinte à cet ensemble de valeurs.

Quelles sont les valeurs que le judaïsme juge porteuses d'un véritable consensus ? En premier lieu la Thorah défend le meurtre. « Ne tue pas », ce commandement est catégorique. Mais à partir de quel seuil, de quels actes, devient-on criminel ? Seulement lorsque l'on a tué un homme adulte ? Ou aussi un vieillard, quand bien même il serait jugé « inutile » pour la société ? Est-on criminel lorsque l'on tue un fœtus ? Là réside toute la difficulté du problème : quelle est la limite de la vie ? Au regard du commandement catégorique « ne tue pas », ce serait un crime que de hâter la mort d'un vieillard. L'avortement est également en contradiction avec ce commandement, serait-il revendiqué comme un droit. Car le judaïsme ne se fonde pas seulement sur des droits unilatéraux mais aussi, en contrepartie, sur des devoirs. Sommes-nous sûrs que l'idée de devoir est bien acceptée, y compris par les chercheurs ? Comment prévenir les actes d'apprentis sorciers ? Le chercheur peut-il se considérer comme isolé du reste de l'existence ?

D'où, en second lieu, la nécessité de se rappeler la finalité messianique de la création. Finalité qui devrait avoir une expression juridique sans équivoque par l'obligation du respect de la vie qui conduirait à ne pas la considérer comme quelque chose de banal ; l'interdiction de rester indifférent devant les dangers qui menacent notre prochain, quel qu'il soit ; l'obligation, encore plus précise, d'assistance à personne en danger physique, économique ou psychologique ; le devoir de respecter la nature juridique de la personne ce qui entraîne l'obligation de recevoir son consentement pour les actes qui l'affectent. Ce qui entraîne aussi la nécessité de ne pas faire du corps humain un objet de commerce ou d'expérimentation à but directement ou indirectement mercantile. Les raisonnements juridiques de la loi juive doivent être replacés dans ce

contexte. En droit théorique, porter atteinte à un être réputé non viable n'est pas passible de la peine de mort. Mais cela n'autorise pas que l'on porte atteinte intentionnellement à une personne sous le prétexte qu'elle serait non viable. Quel est le seuil de la viabilité anténatale et post-natale ? Nous disons que tuer un être qui a commencé de respirer est un crime. Est-on pour autant autorisé à porter atteinte à la vie *avant* ce stade ? La Thorah énonce, dès le Livre de la Genèse, « celui qui verse le sang de l'homme dans l'homme son sang sera versé ». La Thorah vise le fœticide dont la violence qu'il révèle est conduite à se reproduire sur d'autres terrains. Il est interdit de tuer l'Homme qui est *dans* l'homme.

Si l'avortement est ainsi visé il n'empêche que la Thorah autorise l'avortement thérapeutique lorsque la vie d'une mère est en danger du fait de l'enfant qu'elle porte. La conscience juridique doit combiner la constance des catégories et l'analyse des situations particulières sans se laisser prendre par les apparences des formalités juridiques. S'il importe de recueillir le consentement d'un patient et de sa famille avant une intervention chirurgicale, ce consentement ne devrait pas servir de couverture ou d'alibi pour se décharger de notre responsabilité face au malade et à la complexité des problèmes posés par la maladie. L'intervention du médecin dans le cas de l'avortement thérapeutique peut se rapporter à l'obligation d'assistance à personne en danger. Mais que penser de l'intervention médicale qui céderait à la pression de la famille, refusant de supporter plus longtemps la maladie du vieillard, ou qui serait pressée d'en hériter ?

La protection *juridique* de la personne n'aurait plus de raison d'être dans une société capable d'appliquer le commandement d'amour. Mais la conscience juridique peut s'orienter elle-même par un tel commandement. La Bible emploie le verbe aimer dans trois directions : Tu aimeras l'Éternel ton Dieu ; Tu aimeras ton prochain comme toi-même ; Tu aimeras l'étranger. Réfléchissons à l'organisation du droit en fonction de ce triple amour. Aimer quelqu'un, ce n'est pas seulement faire sa volonté. C'est aussi vouloir son bien et le rechercher activement avec lui. Si nous étions attentifs à la volonté d'amour de Dieu, nous serions attentifs à l'amour du Prochain et à l'amour de l'Étranger. Car nous devons aussi réfléchir à ceci : quelles que soient nos différences nous sommes tous des hommes et des femmes, des êtres constituant l'*humain*. Alors aurons-nous réalisé notre vocation : « Dieu mis l'Homme dans le Jardin pour le travailler et pour le préserver ».